

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 120/2007

du 28 septembre 2007

## modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 91/2007 du 6 juillet 2007 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1899/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile <sup>(2)</sup> doit être intégré à l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1900/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile <sup>(3)</sup> doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 66a [règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord:

- «— **32006 R 1899**: règlement (CE) n° 1899/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 (JO L 377 du 27.12.2006, p. 1),
- **32006 R 1900**: règlement (CE) n° 1900/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 (JO L 377 du 27.12.2006, p. 176).»

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) n° 1899/2006 et (CE) n° 1900/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 29 septembre 2007, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 328 du 13.12.2007, p. 40.

<sup>(2)</sup> JO L 377 du 27.12.2006, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 377 du 27.12.2006, p. 176.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2007.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

Stefán Haukur JÓHANNESSON

---